

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes dès qu'elles deviennent exigibles, à l'office de compensation désigné de plein droit comme administrateur séquestre.

ART. 4. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies. Le ministre des affaires étrangères est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain, ainsi qu'aux États du Levant sous mandat français.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du blocus, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

Paul REYNAUD.

Le ministre des finances,

Lucien LAMOUREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Albert SÉROL.

Le ministre de l'intérieur,

Henri ROY.

Le ministre du blocus,

Georges MONNET.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Louis ROLLIN.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Code de justice militaire

ARRETE N° 316 promulguant au Togo le décret du 17 mai 1940 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 9 mars 1940 modifiant l'article 250 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 263 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 17 mai 1940 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 9 mars 1940 modifiant l'article 250 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 263 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 mai 1940 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 9 mars 1940 modifiant l'article 250 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 263 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 17 mai 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret-loi du 9 mars 1940 a modifié, en ce qui concerne le territoire métropolitain, l'article 250 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 263 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Ces codes ayant été promulgués dans les territoires relevant du ministère des colonies, il a paru nécessaire de rendre également applicable dans ces territoires le décret-loi du 9 mars 1940.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, si toutefois vous en approuvez la teneur.

Veillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre de la marine militaire,

C. CAMPINCHI.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Albert SÉROL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la marine militaire et des colonies;

Vu le décret-loi du 9 mars 1940 modifiant l'article 250 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 263 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi susvisé du 9 mars 1940, modifiant l'article 250 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 263 du code de justice militaire pour l'armée de mer, sont applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres de la défense nationale et de la

guerre, de la marine militaire et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des diverses colonies et aux bulletins officiels des ministères de la guerre, de la marine et des colonies.

Fait à Paris, le 17 mai 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre de la marine militaire,
C. CAMPINCHI.

(Voir texte du décret-loi du 9 mars 1940 au J. O. R. F. du 10 mars 1940 — pages 1790-1791).

Répression de la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations

ARRETE N° 318 promulguant au Togo le décret du 18 mai 1940 appliquant au Togo et au Cameroun les dispositions du décret-loi du 20 janvier 1940 complétant le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le territoire du Togo, promulgué au Togo le 31 janvier 1923;

Vu le décret du 27 août 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère au Togo, au Cameroun et dans le pays de protectorat de l'Indochine, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 28 septembre 1939 portant application à l'Indochine, au Togo et au Cameroun des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret du 18 mai 1940 précité;

Vu la D. M. n° 32 du 4 juin 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 mai 1940 appliquant au Togo et au Cameroun les dispositions du décret-loi du 20 janvier 1940 complétant le décret-loi du 1^{er} septembre 1939

réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse au Togo;

Vu le décret du 27 octobre 1923 relatif au régime de la presse au Cameroun;

Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, déclaré applicable au Togo et au Cameroun par le décret du 28 septembre 1939;

Vu le décret-loi du 20 janvier 1940, complétant le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 susvisé;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi du 20 janvier 1940 susvisé complétant le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations, sont déclarées applicables au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mai 1940,

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

DECRET complétant le décret du 1^{er} septembre 1939, réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 20 janvier 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1^{er} septembre 1939, réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des